

Sommaire

Chapitre I - L'association.....	3
ARTICLE 1er : Objet social et but.....	3
ARTICLE 2 : Ses objectifs.....	3
ARTICLE 3 : Les actions.....	4
ARTICLE 3.1 : Les axes.....	4
ARTICLE 3.2 : Les moyens.....	4
ARTICLE 3.3 : Constitution de partie civile.....	4
Chapitre II - Composition de l'association.....	5
ARTICLE 4 : Devenir membre.....	5
ARTICLE 4.1 : Membre mécène.....	5
ARTICLE 4.2 : Membre bénévole.....	5
ARTICLE 4.3 : Membre personne morale.....	5
ARTICLE 4.4 : Membre d'honneur.....	6
ARTICLE 4.5 : Membre donateur.....	6
ARTICLE 5 : Perdre sa qualité de membre.....	6
ARTICLE 5.1 : Pour les personnes physiques.....	6
ARTICLE 5.2 : Pour les personnes morales.....	6
Chapitre III - L'assemblée générale ordinaire.....	7
ARTICLE 6 : L'assemblée générale ordinaire annuelle.....	7
ARTICLE 7 : Composition.....	7
ARTICLE 8 : Convocation.....	7
ARTICLE 9 : Ordre du jour.....	7
ARTICLE 10 : Vote.....	8
ARTICLE 11 : Procès verbal.....	8
ARTICLE 12 : Prérogatives.....	8
Chapitre IV - L'assemblée générale extraordinaire.....	9
Chapitre V - Le conseil d'administration.....	9
ARTICLE 13 : Sa composition.....	9
ARTICLE 14 : Son rôle.....	10
ARTICLE 15 : Convocation et votes.....	10
ARTICLE 16 : Conflit d'intérêt.....	11
ARTICLE 17 : Confidentialité.....	11
ARTICLE 18 : Composition et missions du bureau.....	11
ARTICLE 19 : Rôle de la présidence.....	12
ARTICLE 20 : Rôle du trésorier.....	12
ARTICLE 21 : Immeuble et emprunts.....	12
Chapitre VI - Ressources annuelles.....	13
ARTICLE 22 : Composition.....	13
ARTICLE 23 : Placement.....	13
ARTICLE 24 : Comptabilité.....	13
Chapitre VII - Modification des statuts et dissolution de l'association.....	13
ARTICLE 25 : Modification des statuts.....	13
ARTICLE 26 : Dissolution.....	14

ARTICLE 27 : Liquidation des biens.....	14
ARTICLE 28 : Déclarations obligatoires.....	14
Chapitre VIII - Surveillance et règlement intérieur.....	15
ARTICLE 29 : Déclaration des changements de dirigeants.....	15
ARTICLE 30 : Règlement intérieur.....	15

Chapitre I - L'association

ARTICLE 1^{er} : Objet social et but

Le **Club des mécènes du continuum de sécurité** est une association loi 1901. L'association a pour objet de réunir les mécènes et les donateurs souhaitant soutenir les acteurs du continuum de sécurité afin de porter ou contribuer à des projets en leur faveur, d'améliorer leur efficacité au quotidien pour la réalisation d'un meilleur service public et améliorer le lien qu'ils ont avec le grand public.

L'association est universaliste, apaisane, apolitique, non confessionnelle, asyndicale, amutualiste et à but non lucratif.

L'association est indépendante dans sa gouvernance de toutes administrations.

Sa déclaration a été publiée au journal officiel du **XXXX**.

Les missions de l'association conservent l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) sans interdire des partenariats européens ou internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège en Ile-de-France.

Le changement de domiciliation peut être modifié par le bureau de l'association, après en avoir avisé le conseil d'administration, sans requérir l'accord de ce dernier.

ARTICLE 2 : Ses objectifs

A destination des acteurs du continuum de sécurité (forces de sécurité intérieure, justice, armée et les personnels civils de ces organisations), les objectifs de l'association sont d'intérêt général et organisées autour de trois grands axes :

- Le soutien et l'amélioration du quotidien des agents ou de leur famille
 - Actions en lien avec la qualité de vie au travail (moment de convivialité, repas partagés, activités sportives, ...)
 - Soutien social des personnels (aide alimentaire, logement, accident de la vie, ...)
 - Soutenir logistiquement et/ou financièrement les projets portés par des personnels ou d'autres structures à destination du public cible
- L'amélioration des conditions de travail afin de rendre un meilleur service à l'ensemble de la population
 - Travailler et soutenir le lien police-population
 - Amélioration des services opérationnels du quotidien (formation, équipements, ...)
 - Soutien à l'innovation et à la prospective pour une meilleure efficacité sur le terrain
- Soutenir des structures portant des missions d'intérêt général ou des projets à destination des forces de sécurité intérieure, de leur famille ou pour améliorer le service public
- Soutenir de quelque façon que ce soit des acteurs du continuum de sécurité en difficulté personnelle

ARTICLE 3 : Les actions

ARTICLE 3.1 : Les axes

Les actions de l'association sont de travailler, en lien avec son objet, autour de 5 axes :

- Fédérer des mécènes et des donateurs pour soutenir les acteurs du continuum de sécurité
- Travailler et soutenir le lien entre les acteurs du continuum de sécurité et la population
- Communiquer pour valoriser les acteurs du continuum de sécurité
- Financer ou soutenir des actions au profit des acteurs du continuum de sécurité, de leur famille ou des établissements scolaire préparant aux métiers du continuum de sécurité
- Financer ou soutenir des projets permettant une meilleur réalisation du service public ou la formation des acteurs et futurs acteurs du continuum de sécurité

Ces axes ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés par le conseil d'administration tant qu'ils correspondent aux buts de l'association.

ARTICLE 3.2 : Les moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organisation et participation à des expositions, manifestations, conférences, congrès, réunions, formations, sensibilisations
- Organisation de petits déjeuners ou de repas collectifs
- Organisation de moments conviviaux dans les services
- Organisation d'évènements sportifs
- Organisation de collecte de fond pour financer des actions ou des projets
- Relais du plaidoyer institutionnel
- Sponsor à des actions organisées au profit du public et des missions cibles
- Fédérer et animer un réseau d'acteurs de terrain contribuant aux thématiques de l'association
- Fédérer et animer des mécènes et des donateurs contribuant au soutien des objectifs de l'association
- Porter un plaidoyer en cohérence avec les buts de l'association
- Réaliser des déplacements en France et à l'étranger nécessaires à l'accomplissement des missions
- Réaliser des interventions auprès du gouvernement, des élus, des administrations publiques et de toutes instances juridictionnelles qu'elles soient judiciaires ou administratives
- Réaliser des actions de communication tant en interne qu'en externe (par exemple : communiqué de presse, interviews, publicités, campagne d'affichage ou audiovisuelles ou radiophonique ou télévisée, réseaux sociaux, ...)
- Accompagner nos administrations dans la mise en oeuvre de projets
- Aide financière accordée aux différents acteurs, à d'autres associations ou organismes dans le cadre de nos actions ou pour réaliser des actions en cohérence avec le but de cette association

Les moyens d'action ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés par le conseil d'administration qui aura en charge le suivi de leur bonne réalisation.

ARTICLE 3.3 : Constitution de partie civile

Dans le but de réaliser son objet social et en application de l'article 2-6 du code de procédure pénale, l'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile en se constituant comme telle devant la justice.

L'accord écrit de la victime, ou de son représentant légal, doit être transmis au bureau de l'association.

Dans le cas où le bureau décide de se constituer partie civile, la présidence transmet à l'autorité judiciaire chargée de la procédure ladite constitution de partie civile.

La présidence rend compte devant le conseil d'administration.

Chapitre II - Composition de l'association

ARTICLE 4 : Devenir membre

L'association se compose de différentes catégories de membres.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Le bureau peut refuser des membres sans obligation de justifier le refus auprès de l'intéressé. Dans ce cas, l'adhésion est remboursée dans les meilleurs délais.

Les membres sont libres de leurs engagements et peuvent se retirer quand ils veulent de l'association.

ARTICLE 4.1 : Membre mécène

Sont membres mécènes les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association et soutenir son projet.

Les membres mécènes doivent être à jour de leur cotisation telle que définie dans le règlement intérieur.

Les membres mécènes peuvent siéger à l'assemblée générale avec un droit de vote correspondant à une voix.

Les membres mécènes peuvent également réaliser des actions de bénévolat.

ARTICLE 4.2 : Membre bénévole

Sont membres bénévoles les personnes physiques qui souhaitent adhérer à l'association pour participer activement à la mise en œuvre opérationnelle des projets de l'association.

Ces membres doivent obtenir une validation préalable de la présidence ou du directeur opérationnel.

Les membres bénévoles doivent être à jour leur cotisation telle que définie dans le règlement intérieur.

Les membres bénévoles peuvent siéger à l'assemblée générale avec un droit de vote correspondant à une voix.

ARTICLE 4.3 : Membre personne morale

Sont considérés comme membres "personne morale" et dans le respect de l'article 1^{er}:

- Les associations
- Les syndicats
- Les mutuelles
- Les entreprises

Les personnes morales doivent être à jour de leur cotisation telle que définie dans le règlement intérieur.

Les personnes morales peuvent siéger à l'assemblée générale en désignant un représentant. Le représentant aura alors un droit de vote correspondant à une voix.

ARTICLE 4.4 : Membre d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales dont le conseil d'administration considère qu'ils rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre est valable pour la durée définie par le conseil d'administration et peut être renouvelé.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent toutefois décider de s'en acquitter de leur propre volonté s'ils correspondent, par ailleurs, aux critères des membres mécènes ou aux membres bénévoles ou aux personnes morales. A défaut, ils seront considérés également comme membre donateur.

Les membres d'honneur peuvent siéger à l'assemblée générale sans droit de vote sauf s'ils sont par ailleurs membre mécène, membre bénévole ou personne morale et à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur ne peuvent pas se présenter au conseil d'administration sauf s'ils sont par ailleurs membre mécène, membre bénévole ou personne morale et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4.5 : Membre donateur

Sont membres donateurs de l'association les personnes physiques ou morales qui versent un don libre à l'association.

Le bureau de l'association se réserve le droit de refuser un don sans justification. La qualité de membre donateur n'est donc pas attribuée à la personne souhaitant faire le don.

Les membres donateurs ne peuvent pas siéger à l'assemblée générale et n'ont pas de droit de vote.

Les membres donateurs peuvent participer à la vie de l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Perdre sa qualité de membre

ARTICLE 5.1 : Pour les personnes physiques

La qualité de membre de l'association se perd en raison d'au moins une des conditions suivantes :

1. Le non renouvellement de la cotisation
2. La démission présentée par écrit à la présidence
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration en raison de motifs graves ou d'infractions aux présents statuts ou de non-respect du règlement intérieur de l'association ou d'un comportement pouvant porter atteinte à l'image de l'association, sauf recours suspensif de l'intéressé devant le conseil d'administration.
4. Le décès

Pour les points 2 à 4, la cotisation est considérée comme due et ne sera pas remboursée.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5.2 : Pour les personnes morales

La qualité de membre de l'association se perd en raison d'au moins une des conditions suivantes :

1. Le non renouvellement de la cotisation
2. Par sa dissolution
3. Par le retrait décidé conformément à ses statuts
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration en raison de motifs graves ou d'infractions aux présents statuts ou du non-respect du règlement intérieur de l'association ou d'un comportement pouvant porter atteinte à l'image de l'association, sauf recours suspensif de l'intéressée devant le conseil d'administration.

Pour les points 2 à 4, la cotisation est considérée comme due et ne sera pas remboursée.

La personne morale peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, elle est invitée à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Chapitre III - L'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 6 : L'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au titre d'une année donnée. Elle se tient en début d'année civile suivante de l'année donnée.

Elle permet en particulier de valider tous les documents administratifs pour l'année pleine écoulée dont les comptes annuels.

C'est durant cette assemblée générale que les mandats des administrateurs débutent et prennent fin.

ARTICLE 7 : Composition

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation au titre de l'année pour laquelle se tient l'assemblée générale.

Les membres autorisés à y participer sont détaillés à l'article 4 des présents statuts.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par la présidence. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

ARTICLE 8 : Convocation

L'assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Une visioconférence peut être mise en place en complément.

A l'initiative de la présidence et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

ARTICLE 9 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau (une présidence et un secrétariat) qui peut être celui du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Vote

Le vote à distance ou en ligne par une plateforme peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les résultats du vote ne peuvent être connus qu'à l'issue d'une période de débat.

En l'absence de vote à distance, le vote par procuration est autorisé.

Un membre peut donner procuration à toute personne physique de son choix.

Chaque personne présente ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien soit exprimer un maximum de trois voix.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

ARTICLE 11 : Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, les pages sont numérotés et conservés par l'association.

Ils peuvent être consultés par les membres de l'association dans les conditions définies par le bureau de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont annexés au procès-verbal et mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 12 : Prérogatives

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations stratégiques de l'association définies par le conseil d'administration.

Elle peut modifier les statuts et ordonner la dissolution de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Chapitre IV - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle prend la même forme et les mêmes prérogatives que l'assemblée générale.

Elle peut se réunir par visioconférence.

Chapitre V - Le conseil d'administration

ARTICLE 13 : Sa composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil se compose de 11 membres maximum composés de la façon suivante :

- jusqu'à 8 membres élus au sein des membres mécènes par les membres mécènes
- jusqu'à 4 membre élu au sein des membres bénévoles par les membres bénévoles
- jusqu'à 1 membre élu au sein des personnes morales par le représentant de chaque personne morale

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

La démission d'un membre du conseil d'administration devra être formulée par écrit à la présidence de l'association et sa prise en compte effective par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées non motivées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas renouvelé leur adhésion avant le 31 janvier pour les années postérieures à leur élection ne peuvent siéger au conseil d'administration tant qu'ils n'ont pas régularisé.

En cas de défaut de candidat, de vacance ou démission d'un ou plusieurs postes au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement sur proposition d'une candidature par la présidence de l'association.

Le membre provisoire qui occupe le poste devra être validé par un vote lors de la première assemblée générale qui suit cette nomination. Les membres pouvant prendre part aux votes sont ceux qui sont en droit de voter pour ce type de membre.

Les pouvoirs de ce membre ainsi confirmé prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou des membres si ils avaient été élus lors de la dernière élection du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Son rôle

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient du chapitre I des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 15 : Convocation et votes

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande de la présidence ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs comptent.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs soit représenter un maximum de trois voix.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions minimales annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et par une plateforme de vote en ligne. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des pages numérotées et conservés par l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidence à assister, avec voix consultative ou

sans voix, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 16 : Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par la présidence. Cette obligation s'applique également aux membres au sein de l'association.

ARTICLE 18 : Composition et missions du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ces membres, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents.
- d'un secrétaire et sur décision du conseil d'administration d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et sur décision du conseil d'administration d'un trésorier adjoint

Le libellé du titre des vice-présidents et leur nombre est à décision du conseil d'administration.

Le principe de parité est, dans la mesure du possible, respecté.

Le bureau est élu au scrutin secret pour une durée de trois ans et révocable à tout moment par le conseil d'administration si la décision réunit les deux tiers des voix exprimées.

Le bureau est élu à chaque renouvellement, même partiel, du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau peut prendre toute décision d'urgence suspensive en cas de danger pour l'intégrité des personnes, pour la réputation de l'association ou qui pourrait entraîner une atteinte grave à sa pérennité. Deux membres du bureau, dont la présidence ou la vice-présidence sont nécessaires pour prendre une telle décision suspensive, et le conseil d'administration dans son ensemble doit être averti dans les 24 heures.

ARTICLE 19 : Rôle de la présidence

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose de la délégation de signature de l'association.

La présidence est l'organe statutaire ayant le pouvoir de décider l'engagement des actions judiciaires auprès des juridictions civiles, pénales, administratives tant en demande qu'en défense.

La vice-présidence ou le directeur opérationnel peuvent disposer de la délégation de signature de l'association sur décision de la présidence ou du conseil d'administration.

La présidence décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Elle peut procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

La présidence peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 20 : Rôle du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Immeuble et emprunts

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Chapitre VI - Ressources annuelles

ARTICLE 22 : Composition

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration
2. du revenu de ses biens
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
5. des subventions de fondation ou d'entreprise
6. des ressources créées et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, événements, communications, séjours, séminaires, voyages, conférences spectacles, manifestations, etc...)
7. des créations de ressources récurrentes économiques
8. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
9. des contributions volontaires en nature
10. des intérêts produits par les fonds placés

L'association pourra s'associer à d'autres partenaires pour répondre à des appels d'offres et/ou solliciter des financements conjoints.

ARTICLE 23 : Placement

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 24 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chapitre VII - Modification des statuts et dissolution de l'association

ARTICLE 25 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours calendaires à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté par une personne physique de son choix via un pouvoir.

Toute personne physique ne peut détenir plus de deux pouvoirs et donc représenter un maximum de trois voix.

Le vote à distance ou en ligne par une plateforme peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Dans le cas de la mise en place d'un tel vote, les pouvoirs ne sont pas possibles.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

présents et représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 26 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, cinquante pourcent des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues par les présents statuts, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Le reliquat de l'actif ne pourra se faire qu'après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation.

ARTICLE 28 : Déclarations obligatoires

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Dès lors que l'association est reconnue d'utilité publique, les conditions ci-dessous s'appliquent.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VIII - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 29 : Déclaration des changements de dirigeants

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé d'une thématique portée par l'association, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents (hors documents nominatifs protégés par le Règlement Général à la Protection des Données) lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Dès lors que l'association est reconnue d'utilité publique, le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé d'une thématique portée par l'association.

ARTICLE 30 : Règlement intérieur

L'association adopte un premier règlement intérieur lors de l'assemblée générale constitutive.

Puis à l'issue de la modification des statuts, l'association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Dès lors que l'association est reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il oblige les membres au même titre que les présents statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les présents statuts ont été adoptés à PARIS, le 1er août 2026.

La Présidente	Le Secrétaire
	
Karine LEGER	Romain DION